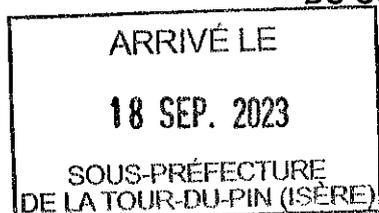


Nombre de membres :

. afférents au Conseil
Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la
délibération : 33

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU



*
* *
Séance du 11 septembre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le onze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le cinq septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - BORGHI Roland - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMARE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte - GRATIER Marie - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra - DEBES Céline - DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédric - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - BILLAUD Rédoine - GOICHOT Céline - THERY Danielle - VERDEL Véronique - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : GUILLOUD Florence pouvoir à MARION Cyril - CALLOT Pascal pouvoir à BORGHI Roland - BALOUMA Nadia pouvoir à DEBES Céline - SIMON Catherine pouvoir à GOICHOT Céline

SECRETARE DE SEANCE : SERRANO Mikaëla

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-070 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DELIBERATION PORTANT ARRÊT DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère approuvé le 12 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022 prenant acte de la tenue d'un débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération de ce jour, 11 septembre 2023, tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de L'Isle d'Abeau, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les Orientations d'aménagement et de Programmation, les règlements graphique et écrit, et les annexes,

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Il est rappelé en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2020-086 en date du 14 décembre 2020, a été prescrite la révision générale du PLU approuvé le 6 novembre 2017.

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis par cette procédure de révision, à savoir :

- de limiter les gabarits (hauteur, implantation...) des constructions autorisées sur certains secteurs en vue de mieux maîtriser la densité,
- de maîtriser l'évolution de la commune et de sa population afin de rester en cohérence avec la capacité des équipements existants et de respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- d'encourager au développement de programmes immobiliers répondant aux nouveaux modes d'habiter (intergénérationnel, habitat participatif...),
- de faciliter la construction d'éco-quartier et d'intégrer des mesures facilitant le développement des énergies renouvelables,
- de développer une politique agricole favorisant le maintien des agriculteurs sur le territoire et accompagnant leurs évolutions,
- de renforcer la protection des corridors écologiques et des zones humides,
- de sacrifier des espaces de végétalisation et de loisirs existants dans la zone urbaine (city stade de Pierre Louve, stades des Plantés, jardins de ville – Grands Champs...),

- d'accentuer la préservation du patrimoine monumental (chapelles, mairie, ferme Chaffard...) et naturel de la commune,
- de permettre le développement des mobilités actives par la sécurisation des déplacements piétons et cyclables sur l'ensemble du territoire et en particulier pour relier les différents pôles,
- de mettre en valeur des sites remarquables de la commune (l'étang de Sermet, le parc St Hubert, le théâtre de Verdure, la ferme Chaffard, le Golf, la Mairie...),
- de maintenir les activités économiques existantes et de faciliter leur développement futur, notamment avec une réflexion autour de la zone de la Gare.

PRESENTATION DU PROJET DE PLU

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes opérations ou actions d'aménagement.

Il permet également de réaliser un diagnostic général du territoire communal sur divers thèmes (démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements, environnement, etc.), de prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande (État, Conseil Régional, Conseil Départemental, SCoT, etc...) mais également d'engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la Commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le Rapport de Présentation (Pièce n° 1 du PLU) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n° 2 du PLU) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n° 3 du PLU) ;
- le Règlement Graphique (Pièce n° 4 du PLU) et le Règlement écrit (Pièce n° 5 du PLU) ;
- les Annexes (Pièce n° 6 du PLU), comprenant les annexes sanitaires, servitudes d'utilités publiques, documents graphiques annexes, etc.

1. Le Diagnostic et l'État Initial du site et de l'environnement :

Le diagnostic et l'État Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

La deuxième partie du rapport de présentation comporte en particulier les parties suivantes :

- l'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLU et des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace ;

- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- les indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour chacune des thématiques abordées.

L'analyse des constats et dynamiques du territoire a permis de dégager de nombreux enjeux pour le territoire, comme par exemple :

- préserver les espaces publics majeurs et favoriser le maintien et les évolutions des équipements en place, et créer de nouveaux espaces de loisirs (parcs) ;
- adapter la production de logements à un développement soutenable pour la commune en termes d'accompagnement par les différents équipements ;
- diversifier davantage la production de logements aujourd'hui bi-polarisée entre l'offre collective et individuelle en renforçant la production d'habitat intermédiaire plus qualitatif et plus à l'échelle des formes urbaines de la ville ;
- poursuivre et intégrer des aménagements de voiries et espaces publics liés au Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), et au niveau de l'aménagement de la Réserve 2000 ;
- renforcer les parcours de mobilités douces et sécuriser les parcours existants ;
- conforter et réfléchir au futur de la zone commerciale des Sayes et des parcs d'affaires en définissant mieux leurs vocations ;
- réfléchir à la complémentarité des différents pôles commerciaux du territoire ;
- valoriser à terme le site de la gare sans développement commercial nouveau, l'offre commerciale étant à privilégier sur les centralités existantes et sur la zone des Sayes ;
- préserver les activités agricoles et leur espace de fonctionnalité et permettre de développement d'une agriculture de proximité ;
- préserver les espaces utiles à enjeux pour la ressource en eau et les zones impactées par le risque inondation ;
- préserver les réservoirs de biodiversité associés aux vallées de la Bourbre et du Catelan, aux balmes de l'Isle, aux milieux humides ;
- préserver les corridors écologiques (trame verte et bleue) et leurs extensions dans l'espace urbain ;
- préserver les éléments de la trame verte urbaine qui participent à l'infiltration de la nature en ville, et qui permettent d'accompagner l'adaptation au changement climatique, de renforcer la qualité du paysage bâti et de développer des espaces favorables à la nature en ville ;

- renforcer les espaces de nature en ville, les trames végétalisées en pleine terre, en accompagnement du développement urbain (qualité du paysage, maîtrise de l'imperméabilisation des sols, lutte contre les îlots de chaleur...);

- etc...

L'établissement de ce diagnostic territorial a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU, présentés en réunion publique le 7 mars 2022.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) n'est pas opposable aux demandes d'urbanisme, mais il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Ville de L'Isle d'Abeau, dont le conseil municipal a débattu le 27 juin 2022.

Le projet communal exprimé dans le PADD de l'Isle d'Abeau reflète la volonté de structurer le territoire communal pour répondre aux cinq enjeux majeurs (le social, l'économie, l'environnement, les déplacements et le territoire) afin d'obtenir un développement urbain cohérent pour les années à venir.

Les quatre orientations générales retenues par le PADD de l'Isle d'Abeau ont permis de définir treize objectifs, déclinés ensuite en moyens d'action à mettre en œuvre :

- Orientation n°1 : Trouver un équilibre entre la nécessaire production de logements, la maîtrise du développement et la qualité résidentielle :

- . Objectif 1-1 : Un développement démographique soutenable ;
- . Objectif 1-2 : Accompagner les besoins induits par le développement démographique et économique (en matière de réseaux, équipements, espaces publics, etc...);
- . Objectif 1-3 : Offrir des possibilités de logements correspondant à une large gamme de besoins et promouvoir un habitat de qualité ;
- . Objectif 1-4 : Promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir de l'enveloppe bâtie actuelle et réduire significativement la consommation foncière.

- Orientation n°2 : Valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement :

- . Objectif 2.1 : Fluidifier et diversifier les mobilités au sein de la commune ;
- . Objectif 2.2 : Traiter toutes les discontinuités des déplacements.

- Orientation n°3 : L'Isle d'Abeau une commune active où la diversité économique accompagne le développement démographique :

- . Objectif 3.1 : les commerces/services : préserver cette offre dans les centralités ;
- . Objectif 3.2 : Bien identifier la vocation des sites économiques et faciliter les évolutions des activités industrielles et artisanales déjà présentes ;

- . Objectif 3.3 : favoriser le développement du tourisme et des loisirs ;
- . Objectif 3.4 : Faciliter les évolutions des activités agricoles.

- Orientation n°4 : préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique :

- . Objectif 4.1 : Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural de la commune ;
- . Objectif 4.2 : Renforcer les qualités paysagères de la commune ;
- . Objectif 4.3 : Protéger les qualités environnementales de la commune.

Par ailleurs, et s'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCoT Nord Isère, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des atteintes aux espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de L'Isle d'Abeau tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...).

D'après les données publiées par le CEREMA en 2022, la Commune aurait consommé près de 56 hectares de foncier en dix ans (2011/2021), soit 5,6 ha par an, à la fois pour répondre aux besoins en logements, en matière d'équipements publics, et à ceux du développement économique.

L'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière intègre une division par deux de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021.

Sur la même période, la Commune a connu un rythme de croissance d'environ 0,6 ou 0,7% par an. L'hypothèse de développement retenue se base sur un scénario qui se rapproche de celui du PLH, avec une croissance démographique de 1,2% par an, soit un rythme de croissance démographique sensiblement supérieur à celui de ces dernières années.

Pour répondre à cette ambition démographique, il serait nécessaire de produire un volume avoisinant 7,3 logements par an pour 1 000 habitants, soit environ 110 logements par an.

Le PLU prévoit ainsi sur la période de dix ans du PLU la réalisation de près de 450 logements dans le périmètre des OAP (environ 50 logements individuels, 150 logements intermédiaires et 250 logements collectifs), avec une densité de 44 logements par hectare.

Afin d'atteindre la capacité totale de 1 100 logements potentiels à réaliser, la zone AU de la Gare a été mobilisée pour une projection de 330 à 400 logements, avec une densité de 50 logements par hectare (conformément aux orientations du SCOT sur les quartiers gare).

Mais également au travers du comblement des dents creuses (hors OAP) représentant un potentiel de 185 logements (40 logements par hectare), et des divisions parcellaires potentielles (56 logements, 19 logements par hectare).

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la Commune.

Les OAP (pièce n°3 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Dix OAP sectorielles ont été réalisées pour les secteurs suivants :

- 1. « Rue du Stade » ;
- 2. « Avenue du Bourg – Avenue de Jallieu » ;
- 3. « Saint-Germain » ;
- 4. « Rue du Château Delay » ;
- 5. « Rue du Lans » ;
- 6. « Côtière boisée haute » ;
- 7. « Boulevard Saint-Hubert – Boulevard de l'Arbonnas » ;
- 8. « Boulevard de l'Arbonnas– Rue des Plantés » ;
- 9. « Boulevard Saint-Hubert – Rue du Collège » ;
- 10. « Moriaud ».

Chacune de ces OAP sectorielles comprend :

- la situation et l'état des lieux du site concerné ;
- les objectifs d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal ;
- les principes d'aménagement à respecter : ouverture à l'urbanisation, composition des fonctions urbaines, programmation d'habitat, formes urbaines, desserte et déplacement, cadre de vie ;
- un schéma d'aménagement opposable.

Au-delà de ces OAP sectorielles, le PLU contient également plusieurs OAP thématiques, prévues à l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme, qui relèvent d'une *approche plus globale puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.*

Elles doivent également être prises en compte dans tout projet d'aménagement et de construction, et ont pour vocation d'exposer la stratégie de la commune de L'Isle d'Abeau en matière de développement durable et de qualité des opérations.

Elles doivent ainsi être vues comme une « charte » d'accompagnement des bonnes pratiques, un complément aux dispositions réglementaires liées aux prescriptions figurant aux règlements écrit et graphique.

Ces OAP thématiques sont au nombre de 6 et portent sur : (i) la Trame Verte et Bleue, (ii) les franges urbaines, (iii) la qualité des espaces libres, (iv) la gestion intégrée des eaux pluviales, (v) la réduction de la pollution lumineuse, et (vi) les parcs d'activités.

4. Les règlements graphique et écrit :

Le règlement graphique (Pièce n°4 du PLU) et le règlement écrit (Pièce n°5 du PLU) résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la Commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Le règlement graphique, qui renvoie aux dispositions du règlement écrit, comporte les zones suivantes :

Nom de la zone	Description
UA	Zone urbaine à dominante résidentielle de très forte densité
UAc	Zone urbaine à caractère de centralité multifonctionnelle de très forte densité
UB	Zone urbaine à dominante résidentielle de forte densité
UC	Zone urbaine à dominante résidentielle de densité intermédiaire
UCc	Zone urbaine à caractère de centralité multifonctionnelle de densité intermédiaire
UD	Zone urbaine à dominante résidentielle à dominante pavillonnaire
UE	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
UEa	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics et autorisant les constructions agricoles
UH	Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle
UHc	Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à caractère de centralité multifonctionnelle
UIa	Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production
UIb	Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de services et tertiaires
UIc	Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
UL	Zone urbaine principalement dédiée aux activités de loisirs et touristiques
UX	Zone urbaine de fonctionnalité autoroutière
2AU fermée	Zone à urbaniser à vocation mixte (habitat et activités économiques à dominante de bureaux et à l'exclusion des activités commerciales)
1AUa ouverte	Zone à urbaniser à vocation résidentielle
A	Zone agricole constructible pour les besoins économiques des exploitations agricoles professionnelles
Ap	Zone agricole inconstructible
N	Zone naturelle de protection des espaces naturels et forestiers
NL	Zone naturelle de loisirs n'autorisant pas de construction, mais autorisant des aménagements de plein air
Nj	STECAL destiné à la gestion des jardins partagés ou familiaux permettant la construction limitée d'abris de jardins

Divers périmètres ou linéaires sont également inscrits au règlement, qui se superposent aux zones et traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD (protection du patrimoine, des paysages, de la diversité commerciale, etc...).

A ces périmètres correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels les collectivités et établissements publics entendent mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

5. Une évaluation environnementale :

Cette évaluation environnementale est obligatoire dans le cadre de la révision du PLU. En s'appuyant sur l'état initial de l'environnement elle a mis en avant les différents impacts des orientations du PLU. Elle comprend :

- un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation de diagnostic) ;
- une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- une exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- une exposition des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- des critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29.

ARRET DU PROJET DE PLU

L'état d'avancement du projet de plan local d'urbanisme permet de considérer qu'il est prêt à être transmis pour avis à l'Etat, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés l'ayant demandé, à l'autorité environnementale, et plus largement à l'ensemble des personnes morales visées aux articles L.104-6, L.153-16, L.153-16-1 et L.153-17 du Code de l'urbanisme.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pourront, à leur demande, être consultées sur le projet de PLU, en application de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme.

C'est ce dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements écrits et graphiques, annexes) auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, il est au préalable nécessaire que le Conseil municipal arrête le projet de PLU.

Cette question a fait l'objet d'un examen en commission « Urbanisme – Grands Projets Innovants » le 7 septembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre le projet pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées en application des articles L.104-6, L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;
- de dire que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la mairie (www.mairie-ida.fr) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vingt-huit voix pour – cinq abstentions (SIMON Catherine – JURADO Alain – BILLAUD Rédoine – GOICHOT Céline – THERY Danielle) :

- adopte le présent rapport ;
- décide d'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à soumettre le projet pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées en application des articles L.104-6, L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;
- dit que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la mairie (www.mairie-ida.fr) ;
- autorise Monsieur le Maire à poursuivre la procédure.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

